



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 3 juillet 2017 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Paul-Eugène Gagnon, les conseillers Nathalie Pelletier, Jocelyn Ross, Pierre Beaulieu, Bertrand Lechasseur, Yves G. Ouellette. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 juin 2017 et de la séance extraordinaire du 10 juin 2017

4. FINANCES
 - 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement
 - 4.3 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 4.4 Appropriation du surplus non affecté
 - 4.5 Transferts budgétaires

5. ADMINISTRATION
 - 5.1 Amendement à la résolution 2017-06-143 (Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière/gravière)
 - 5.2 Demande d'appui - Accaparement des terres
 - 5.3 Autorisation à Revenu Québec
 - 5.4 Autorisation à signer une entente
 - 5.5 Dépôt du projet de règlement R-2017-235, amendant le règlement sur les animaux (R-2016-215)
 - 5.6 Proposition d'honoraires en architecture
 - 5.7 Offre de services professionnels
 - 5.8 Approbation d'une directive de chantier

6. URBANISME

7. LOISIRS
 - 7.1 Autorisation pour le Tour de la relève internationale de Rimouski

8. TRAVAUX PUBLICS
 - 8.1 Programme Réhabilitation du réseau routier local - Accord de principe
 - 8.2 Proposition de travail - Aménagement d'un piézomètre d'observation
 - 8.3 Embauche de monsieur Yannick Denis
 - 8.4 Avis de motion - règlement R-2017-236
 - 8.5 Dépôt du projet de règlement R-2017-236



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 9.1 Dépôt du projet de règlement R-2017-234, en matière de prévention incendie

10. CORRESPONDANCE

11. AFFAIRES NOUVELLES

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. FERMETURE DE LA SÉANCE

1. Ouverture de la séance

Le maire, monsieur Paul-Eugène Gagnon procède à l'ouverture de la séance.

2017-07-156

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

2017-07-157

3. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 juin 2017 et de la séance extraordinaire du 10 juin 2017

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 juin 2017 et de la séance extraordinaire du 10 juin 2017 soient et sont acceptés.

FINANCES

2017-07-158

4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 6 764 à 6 852; 6 857 à 6 860, au montant de 373 299,59 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. Il est à noter que le chèque numéro 6 687 approuvé lors d'une séance antérieure a été annulé. De plus, la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 49 541,42 \$ sont acceptées.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.


Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général



No de résolution
ou annotation

2017-07-159

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de règlement, soit les chèques numéros 559 à 566, 568 et 569 au montant de 523 390,48 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2017-07-160

4.3 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 22 juin 2017.

2017-07-161

4.4 Appropriation du surplus non affecté

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu qu'une somme de 43 564 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités de fonctionnement et qu'une autre somme de 831 \$ soit également appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités d'investissement.

2017-07-162

4.5 Transferts budgétaires

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que les transferts intra budgétaires suivants au fonds des activités de fonctionnement portant les numéros 2017-41 à 2017-60 inclusivement au montant de 49 536 \$ soient et sont autorisés :

N°	Transfert de \$	Du G/L CT	Au G/L DT
2017-41	390 \$	01 21111 000	02 19000 970
2017-42	303 \$	02 22000 141	02 22000 310
2017-43	43 \$	02 22001 141	02 22000 442
2017-44	86 \$	01 21111 000	02 29300 451
2017-45	51 \$	02 32000 521	02 32000 310
2017-46	376 \$	02 32510 526	02 32501 526
2017-47	14 \$	02 32510 526	02 32507 526
2017-48	2 851 \$	02 32000 141	02 33000 141
2017-49	253 \$	02 35500 521	02 33000 995



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2017-50	56 \$	02 33511 526	02 33601 526
2017-51	2 257 \$	03 41000 002	02 41200 411
2017-52	2 258 \$	03 41000 002	02 41201 411
2017-53	1 006 \$	02 41200 521	02 41201 521
2017-54	378 \$	02 41400 522	02 41400 521
2017-55	535 \$	03 41000 002	02 41500 411
2017-56	4 000 \$	03 41000 002	02 62200 970
2017-57	25 000 \$	03 41000 002	02 70110 141
2017-58	3 \$	02 70110 454	02 70110 455
2017-59	9 514 \$	03 41000 002	02 70140 521
2017-60	162 \$	02 70140 640	02 70140 522
TOTAL	49 536\$		

ADMINISTRATION

2017-07-163

5.1 Amendement à la résolution 2017-06-143 (Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière/gravière)

CONSIDÉRANT QUE lors de sa demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour l'exploitation d'une sablière/gravière, le demandeur *Les Carrières Dubé & fils inc.* a oublié de mentionner des numéros de lots qui sont concernés par cette demande;

POUR CE MOTIF, il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu d'ajouter les lots numéros 5 265 276 et 5 265 277, du cadastre du Québec, aux lots déjà mentionnés à la résolution 2017-06-143.

2017-07-164

5.2 Demande d'appui - Accaparement des terres

CONSIDÉRANT les annonces récentes de la participation financière de la Caisse de dépôt et placement du Québec et du Fonds de solidarité FTQ aux activités de la société agricole PANGEA;

CONSIDÉRANT l'acquisition de terres par PANGEA dans la MRC de Kamouraska tout juste après l'annonce de ces investissements agricoles et également la recrudescence de leurs achats dans la région de Montmagny;

CONSIDÉRANT QUE d'autres investisseurs et fonds d'investissement sont intéressés par les terres agricoles;

CONSIDÉRANT QUE les fonds d'investissement entraînent une financiarisation des terres agricoles créant ainsi un dépassement de la valeur marchande comparativement à la valeur agronomique;

CONSIDÉRANT QUE la financiarisation des terres agricoles met en péril l'établissement de la relève, la diversité de l'agriculture, le dynamisme et l'économie des régions;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de la relève agricole du Québec a



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

déposé un mémoire à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) le 16 mars 2015 dans lequel il proposait des pistes de solution concrètes, notamment de limiter l'acquisition de terres à 100 hectares par année, par personne ou entité, excluant les transferts intergénérationnels;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de l'UPA du Bas-Saint-Laurent, en collaboration avec l'Association de la relève agricole du Bas-Saint-Laurent, a soumis un mémoire à la CAPERN le 17 mars 2015 et 47 résolutions d'appui provenant de MRC, de municipalités et de partenaires présentant les craintes de la relève et des producteurs sur le phénomène de l'accaparement des terres agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec n'a pas encore pris position officiellement sur ce dossier, et ce, malgré toutes les représentations qui ont été effectuées depuis plus de 2 ans;

CONSIDÉRANT QUE les recommandations de la CAPERN, dont la mise en place d'une base de données n'a pas encore été livrée et rendue disponible pour permettre une analyse et suivi du phénomène d'accaparement des terres;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce demande

- Au gouvernement du Québec
 - **QUE** des mesures soient rapidement mises en place pour limiter à 100 hectares par année la superficie que toute personne ou entité peut acquérir, excluant les transferts intergénérationnels;
 - **QUE** soit créée une table de travail avec tous les acteurs du milieu pour trouver des solutions viables et durables à ce problème d'accaparement et de financiarisation des terres agricoles.

2017-07-165

5.3 Autorisation à Revenu Québec

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce (NEQ: 8831854490) autorise madame Nancy Bérubé

- à inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉCUR – Entreprises;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- à remplir et à assumer les rôles et les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- à consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

2017-07-166

5.4 Autorisation à signer une entente

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'autoriser le directeur général, monsieur Jean Robidoux, à signer pour et au nom de la Municipalité, une entente avec monsieur Sabin Perreault propriétaire du lot numéro 3 689 219, pour l'aménagement d'une rampe d'accès au fleuve Saint-Laurent.

2017-07-167

5.5 Dépôt du projet de règlement R-2017-235, amendant le règlement sur les animaux (R-2016-215)

ATTENDU les pouvoirs conférés par la loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C. c-47.1);

ATTENDU QUE les membres du conseil croient qu'il est utile d'amender le règlement R-2016-215 pour y inclure de nouvelles dispositions;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu d'accepter le dépôt du projet de règlement numéro R-2017-235 tel que décrit ci-bas.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

À l'article 1.2 du règlement R-2016-215, deux définitions sont ajoutées, ce sont les suivantes :

« **Poules** » : Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, aux ailes courtes et à petite crête ;

« **Poulailler** » : Bâtiment fermé où l'on élève des poules.

ARTICLE 3 AJOUT D'UNE SOUS-SECTION

La sous-section 2 est ajoutée et elle traite spécifiquement des poules.

Les articles 2.5 à 2.14 sont ajoutés au règlement R-2016-215 et ils se lisent comme suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Sous-section 2 Des poules

2.5 Autorisation

La garde de poules sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Luce est autorisée aux seules fins de récolter des œufs et aux conditions énoncées dans le présent règlement et au règlement de zonage de la Municipalité.

2.6 Nombre de poules

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de garder plus de 3 poules. Il est interdit de posséder un ou des coqs.

2.7 Interdiction dans les immeubles à logements

Il est interdit aux locataires d'immeubles à multilogements de garder des poules.

2.8 Interdiction sur les balcons extérieurs

Il est interdit de garder des poules sur les balcons extérieurs.

2.9 Infraction et saisie

Tout agent de la paix ou un préposé de la fourrière municipale peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde des poules contrairement à l'article 2.6, soit les saisir ou les faire saisir, et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent titre, aux frais du propriétaire, et émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de ses poules excédentaires ou de son coq dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque poule excédentaire ou coq interdit.

L'agent de la paix ou le préposé de la fourrière municipale peut émettre à un gardien un constat d'infraction pour chaque poule ou coq gardé contrairement à l'article 2.6.

2.10 Gardes poules

Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler, ou du parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

Il est interdit entre 23 h et 7 h de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures. Il est interdit de garder des poules en cage.

2.11 État et propreté

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement. Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures. Il est interdit, lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, que les eaux se déversent sur la propriété voisine.

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

2.12 Poulailler et parquet

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

Le poulailler et le parquet doivent respecter les conditions de localisation sur le terrain et les dimensions suivantes:

1. La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m² par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de 10 m²;
2. La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m² par poule. L'enclos extérieur ne peut excéder une superficie de 10 m².
3. La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2,5 mètres.

Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2.13 Nourriture

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

2.14 Vente

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

<i>(Signé)</i>	<i>(Signé)</i>
Paul-Eugène Gagnon	Jean Robidoux
Maire	Directeur général et sec.-trésorier

2017-07-168

5.6 Proposition d'honoraires en architecture

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu d'accepter la proposition d'honoraires en architecture présentée par monsieur David Savard architecte, de la firme *Proulx Savard architectes*, en date du 15 juin 2017. La firme *Proulx Savard* offrira les services d'architecture durant les travaux de construction, dans le projet de réaménagement de l'ancienne église de Luceville et le remplacement des fenêtres. Les honoraires s'élèvent à 21 455 \$ avant les taxes.

2017-07-169

5.7 Offre de services professionnels

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu d'accepter l'offre de services professionnels présentée par monsieur Francis Jean, ingénieur de la firme *Stantec*, en date du 15 juin 2017. La firme *Stantec* offrira le service de surveillance des travaux pour le projet de réaménagement de l'ancienne église du secteur Luceville. Les honoraires s'élèvent à 8 650 \$ avant taxes.

5.8 Approbation d'une directive de chantier

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

LOISIRS

2017-07-170

7.1 Autorisation pour le Tour de la relève internationale de Rimouski

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'autoriser l'organisation du *Tour de la relève internationale de Rimouski* à utiliser le 3^e rang Ouest, le jeudi 6 juillet en avant-midi et le



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2^e rang Est le vendredi 7 juillet en avant-midi. Également, les participants à l'événement le vendredi 7 juillet, pourront utiliser le Pavillon des loisirs du 110, rue St-Pierre Est ainsi que le stationnement.

TRAVAUX PUBLICS

2017-07-171

8.1 Programme Réhabilitation du réseau routier local - Accord de principe

CONSIDÉRANT QU'un accord de principe a été émis par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à l'effet que la municipalité de Sainte-Luce a été jugée potentiellement admissible à une aide financière, dans le cadre du Programme Réhabilitation du réseau routier local Volet- Redressement des infrastructures, pour l'élaboration de plans et devis en vue de la réfection des rangs 3 Est et 3 Ouest;

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels pour la coordination et la réalisation des plans et devis en vue de la réfection des rangs 3 Est et 3 Ouest, présentée par monsieur Antoine Vallières-Nolet, ingénieur au service de génie municipal de la MRC de La Mitis, en date du 29 juin 2017;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 938 du Code municipal, les articles 935, 936 et 938.0.2 du même code ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec un organisme public;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce octroie un contrat a service de génie municipal, de la MRC de La Mitis, pour la réalisation et la coordination des plans et devis en vue de la réfection des rangs 3 est et 3 Ouest, le tout conditionnellement à ce que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports émette une lettre d'annonce de contribution financière et que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire approuve le règlement d'emprunt à cet effet.

Les honoraires maximum à verser pour la coordination et la réalisation des plans et devis sont de 141 484 \$.

2017-07-172

8.2 Proposition de travail - Aménagement d'un piézomètre d'observation

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu d'accepter la proposition de travail, pour l'aménagement d'un piézomètre d'observation, tel que présenté par monsieur Gilles Michaud, ingénieur de la firme *Akifer*, en date du 9 juin 2017. Le montant des travaux s'élèvent à 5 039 \$ avant taxes.

2017-07-173

8.3 Embauche de monsieur Yannick Denis

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu de procéder à l'embauche de monsieur Yannick Denis, comme manœuvre surnuméraire, au taux horaire de 15 \$.



No de résolution
ou annotation

2017-07-174

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

8.4 Avis de motion - règlement R-2017-236

Avis de motion est donné par monsieur Jocelyn Ross à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro R-2017-236, qui décrète une dépense de 147 150 \$ et un emprunt de 147 150 \$, pour la coordination et la réalisation des plans et devis, en vue de la réfection des rangs 3 Est et 3 Ouest, sera présenté.

2017-07-175

8.5 Dépôt du projet de règlement R-2017-236

Règlement décrétant une dépense de 147 150 \$ et un emprunt de 147 150 \$ pour la coordination et la réalisation des plans et devis, en vue de la réfection des rangs 3 Est et 3 Ouest

ATTENDU QU'un accord de principe a été émis par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à l'effet que la Municipalité de Sainte-Luce a été jugée potentiellement admissible à une aide financière, dans le cadre du Programme Réhabilitation du réseau routier local Volet-Redressement des infrastructures, pour l'élaboration de plans et devis en vue de la réfection des rangs 3 Est et 3 Ouest;

ATTENDU QUE monsieur Antoine-Vallières Nollet du service de génie municipal a présenté une offre de services professionnels pour la coordination et la réalisation des plans et devis, en vue de la réfection des rangs 3 Est et / Ouest, pour la somme de 141 484 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 juillet 2017, par monsieur Jocelyn Ross;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu et unanimement résolu d'accepter le dépôt du projet de règlement R-2017-236 tel que décrit ci-bas.

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire préparer des plans et devis en vue de la réfection des rangs 3 Est et 3 Ouest, le tout tel que décrit dans l'offre de services professionnels préparé par monsieur Antoine Vallières-Nollet, ingénieur au service de génie municipal de la MRC de La Mitis, en date du 29 juin 2017, qui prévoit des honoraires de 141 484 \$. Ce document constitue l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 147 150 \$ pour les fins du présent règlement. La dépense autorisée a été déterminée, à partir d'une estimation préparée par monsieur Jean Robidoux, directeur général de la Municipalité de Sainte-Luce, qui s'est basé entre autre sur l'offre de services professionnels mentionnée précédemment.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Voici le détail de l'estimation de 147 150 \$:

▪ Honoraires professionnels	141 484 \$
▪ Financement temporaire	2 816 \$
▪ Frais de vente	2 850 \$
TOTAL	147 150 \$

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 147 150 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment, dans le cadre du Programme Réhabilitation du réseau routier local Volet-Redressement des infrastructures routières locales.

Dans le cas où les subventions sont payables sur plusieurs années, le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)
Paul-Eugène Gagnon
Maire

(Signé)
Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ANNEXE 1 – REGLEMENT R-2017-236



300, avenue du Sanatorium
Mont-Joli (Québec) G5H 1V7
Tél : 418 775-8445
Télec. : 418 775-9303
mrcmitis@mitis.qc.ca
www.lamitis.ca

Mont-Joli, le 29 juin 2017

M. Jean Robidoux
Directeur général, Sainte-Luce
1, rue Langlois,
Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0

Objet : offre de service, services professionnels pour la coordination et réalisation des plans et devis, réfection du 3e rang. (11,4 km)

Monsieur Robidoux,

Nous proposons, par la présente offre, les services complets d'ingénierie nécessaires pour la réalisation de votre projet de réfection du 3e rang.

L'équipe proposée serait composée d'un ingénieur et de deux techniciens. L'équipe possède toutes les compétences et l'expérience nécessaire pour la gestion complète du projet et est disponible pour toute sa durée.

En harmonie avec les montants des demandes réalisées le 6 avril 2017, nous estimons les honoraires pour le projet à 10% du montant de l'envergure des travaux, soit **141 484 \$**, cependant, les coûts du service seront facturés uniquement en fonction des heures réalisées et ce montant représente un budget maximal qui ne sera pas dépassé.

Nous sommes parfaitement conscients des échéanciers serrés pour ce projet et sommes prêts à débiter dès que vous obtiendrez les autorisations requises de la part des ministères concernés.

Selon les modalités du programme Redressement (RIRRL), la participation financière du MTMDET (Transports Québec) atteint 75% dans ce projet.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Mes sincères salutations.

Antoine Vallières-Nollet, Ing.
Service de génie municipal
MRC de La Mitis



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Pièces jointes; activités prévues dans le cadre du mandat et CV du personnel affecté au projet.

Voici le résumé des principales activités prévues dans le cadre du mandat;

Activité		Coûts
Relevés terrain GPS (voirie, fossés, ponceaux éléments importants)	175 h	9 625 \$
Signalisation lors des relevés (camionnette avec flèche et signaleur)	100 h	15 000 \$
Traitement des données et mise en plan préliminaire	70 h	3 850 \$
Conception de la surface de la chaussée et du drainage	125 h	6 875 \$
Réalisation des plans et détails	90 h	4 950 \$
Réalisation du devis technique et administratif	65 h	3 575 \$
Coordination avec les intervenants en géotechnique	30 h	1 650 \$
Rencontre de coordination avec la municipalité	8 h	440 \$
Dépôt et suivi de l'appel d'offres	40 h	2 200 \$
Assistance pendant les travaux (si requis)	50 h	2 750 \$
Frais divers (déplacement et autres)		569 \$
Expertises en géotechnique		90 000 \$
	GRAND TOTAL	141 484 \$

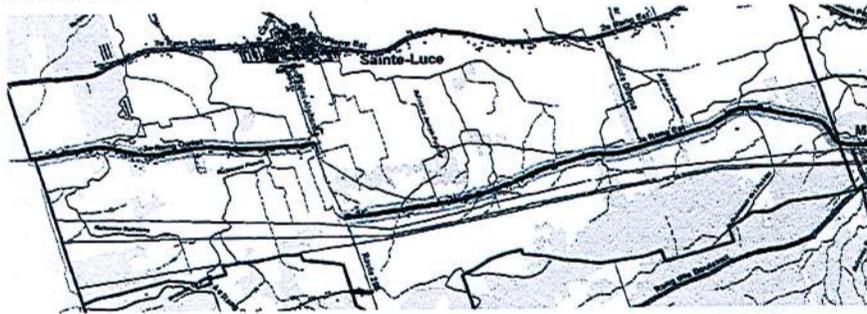
Élaboration des plans et devis pour les travaux programmés dans le PIIRL.

Le coût des travaux admissibles sont estimés à 10% du montant prévu des travaux, soit 141 484.20\$

92-01 3e Rang Ouest (revêtue) Resurfacement mince 1110m - 115 794\$ (actualisation 102% de 113 524\$)
92-02 3e Rang Ouest (revêtue) Décohesionnement 2909m - 455 015\$ (actualisation 102% de 446 093\$)
92-03 3e Rang Est (revêtue) Réparations locales 4332m - 38 119\$ (actualisation 102% de 37 372\$)
92-03 3e Rang Est (revêtue) Resurfacement mince 4332m - 529 159\$
92-04 3e Rang Est (revêtue) Réparations locales 3110m - 16 353\$

Ponceaux;

92-03 3e Rang Est K-12 TBA 750 - 32 266\$ (actualisation 102% de 31 633\$)
92-03 3e Rang Est K-13 TBA 750 - 33 832 (actualisation 98% de 34 522\$)
92-03 3e Rang Est K-14 TBA 750 - 41 559 (actualisation 98% de 42 407\$)
92-03 3e Rang Est K-15 TBA 375 - 19 478\$ (actualisation 102% de 19 096\$)
92-03 3e Rang Est K-16 TBA 375 - 17 372\$ (actualisation 102% de 17 031\$)
92-03 3e Rang Est K-20 TBA 900 - 35 532\$ (actualisation 98% de 36 257\$)
92-03 3e Rang Est K-26 TBA 450 - 14 267\$ (actualisation 98% de 14 558\$)





No de résolution
ou annotation

2017-07-176

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Dépôt du projet de règlement R-2017-234, en matière de prévention incendie

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales*, notamment ses articles 6 et 62, accorde à la municipalité de Sainte-Luce le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la conseillère, madame Nathalie Pelletier, à la séance du conseil tenue le 5 juin 2017;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu d'accepter le dépôt du projet de règlement portant le numéro R-2017-234 tel que décrit ci-bas.

PARTIE PRÉLIMINAIRE

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité et abroge et remplace le règlement de la MRC 259-2011, tel qu'amendé, concernant la prévention contre les incendies.
2. Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans le présent règlement, le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment*, et *Code national de prévention des incendies- Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F)*, publié par le Conseil national de recherches du Canada (ci-après appelé le : « Code ») et joint au présent règlement comme annexe « I », de même que ses mises à jour à la date d'adoption du présent règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités, font partie intégrante du présent règlement, à l'exception de la section II, du second alinéa de l'article 370 de la section V, de la section VI, de la section VII, de la section VIII et de la section IX de la division I du Code.

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la Municipalité à la date que le Conseil de la Municipalité détermine par résolution, après qu'il ait été donné avis public de cette résolution.

3. Les articles 361 à 365 de la section IV de la division I du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bifamilial sur le territoire de la Municipalité.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

PARTIE 1

SECTION 1.1 DÉFINITIONS

1.1.1 Termes définis

1.1.1.1 La définition d'« *Autorité compétente* », prévue à l'article 1.4.1.2 de la division A du Code, est remplacée par la suivante :

Autorité compétente : Le Directeur du Service incendie, ou son représentant autorisé.

1.1.1.2 L'article 1.4.1.2 de la division A du Code est également modifié en ajoutant les définitions suivantes :

Bâtiment unifamilial : Bâtiment comprenant un seul logement.

Bâtiment bifamilial : Bâtiment comprenant deux logements.

Bâtiment OMH : Bâtiment hébergeant une clientèle à faibles revenus ou à revenu modique. Ce type d'établissement peut aussi accueillir des personnes âgées autonomes. Il doit être assujéti à la *Loi sur la société d'habitation du Québec*.

CNPI : Code national de prévention des incendies-Canada 2010 (CNRC 53303F).

Code : Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies- Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F).

Directeur : Directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité.

Immeuble : les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, y compris toutes les structures ou constructions temporaires et tout ce qui en fait partie intégrante.

Occupant : toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire.

Prévention des incendies : expression s'appliquant à toute mesure visant à la sauvegarde de la vie de toute personne et à la protection de toute propriété, en éliminant ou réduisant les risques d'incendie ou de propagation d'incendie, en observant et maintenant les mesures de sécurité et de protection contre le feu, ainsi que toute autre mesure tendant à faciliter l'extinction des incendies et à diminuer les pertes matérielles causées par le feu.

Propriétaire :

1° la personne qui détient le droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 2°, 3° ou 4°;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 2° la personne qui possède un immeuble de façon paisible, continue, publique et non équivoque, tel que prévu à l'article 922 du *Code civil du Québec*, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 3° ou 4°;
- 3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou d'usager, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine public, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location ou d'un bail de location, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4°;
- 4° dans le cas d'immeuble détenu en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de propriété pour les parties communes de l'immeuble.

Régie : Régie du Bâtiment du Québec;

Service incendie : Service de sécurité incendie de la Municipalité;

MRC : Municipalité régionale de comté.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 Documents incorporés par renvoi

La section 1.3 de la division B du Code est modifiée de manière à insérer au tableau 1.3.1.2 les titres des documents suivant, dans l'ordre alphabétique :

CAN/CSA B.365-01	Code d'installation des appareils à combustibles solides et matériel connexe.
CAN/CSA-A405-M-87	Conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie.
CAN/ULC-S629-M87	Cheminées préfabriquées pour des températures n'excédant pas 650°C.

1.2.2 Attributions

Aux fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente :

- a) a autorité pour décider de toute question découlant de la prévention des incendies;
- b) a autorité d'analyser tout devis et plan de construction pour un risque plus élevé dans la MRC de La Mitis;
- c) recommande à la municipalité, pour raison de sécurité publique, la révocation ou la suspension de tout permis lorsque les travaux réalisés ne respectent pas les normes du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

1.2.3 Autorisations

Toutes les autorisations données en vertu du présent règlement, par l'autorité compétente, doivent l'être par écrit.

1.2.4 Pouvoirs d'inspection

L'autorité compétente peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur et dans tout immeuble, pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toutes autres activités, afin de s'assurer que les exigences de ce règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise. Elle peut prendre des photographies de ces lieux et obliger toutes personnes s'y trouvant à lui prêter une aide raisonnable. Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans le présent règlement.

1.2.5 Identification

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à l'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

1.2.6 Prévention en cas d'urgence

1. Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un danger imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger. À défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ces exigences dans le délai imparti ou si le propriétaire ou l'occupant est injoignable, omet, refuse ou néglige de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation, elle peut effectuer ou faire effectuer tout travail nécessaire aux frais du propriétaire. Elle peut également ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.
2. Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'un appareil, un équipement ou un système en lien avec la sécurité d'un immeuble est défectueux, elle peut requérir du propriétaire ou de la personne responsable de l'appareil, de l'équipement ou du système en question, qu'une vérification soit faite, que les travaux de correction, le cas échéant, soient effectués et qu'un certificat de bon fonctionnement de cet appareil, de cet équipement ou de ce système soit remis à l'autorité compétente dans le délai imparti par cette dernière. Si l'occupant est injoignable, omet, refuse ou néglige de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation, l'autorité compétente peut faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les opérations nécessaires,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

aux frais du propriétaire, afin d'assurer la protection pour laquelle ce système ou ce dispositif est conçu.

3. Lorsqu'un bâtiment est inoccupé ou a fait l'objet d'une intervention du Service incendie, l'autorité compétente peut faire appel à une personne qualifiée pour le barricader, aux frais du propriétaire, afin d'en interdire l'accès, éviter tout acte de vandalisme ou d'incendie criminel, si le propriétaire ou l'occupant est injoignable, omet, refuse ou néglige de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation.

1.2.7 Attestation

1. Le propriétaire d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, fournir une attestation de la résistance au feu d'une structure émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si une structure est conforme au présent règlement;
2. Le propriétaire d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, fournir une attestation du bon fonctionnement du système électrique d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment émise par un maître électricien, un ingénieur ou un organisme reconnu lorsqu'il est impossible de déterminer si un système électrique est conforme au présent règlement.

1.2.8 Mesures préventives

Pour faire cesser toute contravention au présent règlement, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de se conformer au règlement dans le délai prescrit.

En cas de refus, de négligence, d'omission ou si le propriétaire ou l'occupant sont absents ou injoignables, l'autorité compétente peut recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect du présent règlement, en plus des mesures pénales qui peuvent être entreprises contre le contrevenant.

1.2.9 Démolition d'urgence

L'autorité compétente peut faire démolir, lorsque jugé nécessaire, tout bâtiment ou tout immeuble afin de réduire les risques de propagation d'un incendie ou lorsque ce bâtiment ou cet immeuble présente un danger grave et imminent pour la sécurité du public.

1.2.10 Mise en garde

Les normes prévues au présent règlement sont destinées à la sécurité des personnes et des biens. Comme il est impossible pour la municipalité de vérifier partout et en tout temps, si le



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

présent règlement est respecté, il incombe aux citoyens de s'assurer eux-mêmes de la complète conformité de leurs biens en regard du présent règlement. À ce titre, la municipalité et ses préposés ne peuvent être tenus responsables du non-respect du présent règlement et ne peuvent être poursuivis dans le cadre de son application.

1.2.11 Responsabilité

Sauf indication contraire :

- 1° Le propriétaire d'immeuble ou son mandataire autorisé est responsable de l'application des normes du présent règlement, sauf celles qui sont sous la responsabilité de l'occupant.
- 2° L'occupant d'immeuble, ou son mandataire autorisé, ainsi que toute personne qui s'y trouve, doivent respecter les normes du présent règlement relatives aux activités ou aux usages intérieurs ou extérieurs qui s'y exercent sous leur autorité.

1.2.12 Normes de construction

1. L'alinéa 1 de l'article 344 de la division I du Code est modifié en remplaçant la première phrase par la phrase suivante :

« Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV de la division I et de la section 1.3 de la division B, , 2.1.3 Systèmes d'extinction spéciaux, 2.1.4 extincteurs portatifs, 2.1.5 séparation coupe-feu, 2.1.6 Filtres de sècheuses, 2.1.8 Installations électriques et 2.1.9 Moyens d'évacuation, le bâtiment doit être conforme aux normes applicables lors de la construction et qui, dans le contexte des codes par objectifs, ont pour objectifs la sécurité, la santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux. »
2. L'alinéa 2 de l'article 347 de la division 1 du Code est modifié en ajoutant entre les mots « habitation destinée à des personnes âgées » et « et dans une résidence supervisée, les mots « , dans un bâtiment OMH ».
3. Aucun droit acquis à l'égard d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un équipement ou partie de l'un d'eux n'a pour effet d'empêcher l'application d'une quelconque disposition du présent règlement.

PARTIE 2

SECTION 2.1 PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

2.1.1 Systèmes d'alarme incendie, canalisations d'incendie et gicleurs

L'article 2.1.3.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

- 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie ».
- 4) Les résultats détaillés des essais effectués conformément au paragraphe 3) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2 de la division C du Code.
- 5) Dans tout bâtiment pourvu d'un système d'alarme incendie, les coordonnées permettant de joindre une personne responsable du bâtiment en cas d'urgence doivent être affichées sur ou près du panneau de contrôle du système.

2.1.2 Avertisseurs de fumée

L'article 2.1.3.3 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

- 3) Sous réserve du paragraphe 4) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire.
- 4) L'occupant de tout logement ou le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.
- 5) Sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir à l'autorité compétente un registre signé par tous les locataires de son immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'un ou de plusieurs avertisseurs de fumée fonctionnels.

2.1.3 Systèmes d'extinction spéciaux

L'article 2.1.3.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 8), le paragraphe suivant :

- 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent.

2.1.4 Extincteurs portatifs

Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.1 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

- 1) Des extincteurs portatifs qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie ou d'une résidence privée pour aînés (voir l'annexe A). »



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2.1.5 Séparations coupe-feu

Le paragraphe 3) de l'article 2.2.1.1 de la division B du Code est modifié en supprimant, entre les mots « *isolés* » et « *par des séparations coupe-feu* », les mots « *, lorsque cela est possible,* ».

2.1.6 Filtres de sécheuses

L'article 2.4.1.4 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

- 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.
- 3) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent être en matériaux incombustibles de type aluminé tel que spécifié dans les directives du fabricant.

2.1.7 Feux en plein air

La sous-section 2.4.5 de la division B du code est remplacée par la suivante :

2.4.5. Feux en plein air

2.4.5.1. Feux en plein air

- 1) Sauf dans le cas de foyers, de grils et de barbecues installés conformément aux exigences de la présente sous-section et des feux de camp hors périmètre urbain, il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu en plein air ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu, à moins qu'un permis à cet effet n'ait été préalablement délivré par l'autorité compétente selon les conditions ci-dessous énumérées :
 - a) Vérifier quotidiennement qu'il n'y ait pas d'interdiction de feux à ciel ouvert d'émission par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);
 - b) Être à un minimum de quinze (15) mètres de tout bâtiment et de tous combustibles (cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu);
 - c) Une personne majeure assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci (plus d'un feu peut être allumé à la fois, à condition qu'une personne majeure assure une surveillance constante à proximité de chaque feu jusqu'à l'extinction complète de ceux-ci);
 - d) Avoir sur les lieux, dans un rayon de moins de 15m, les équipements nécessaires permettant de prévenir tout risque de propagation d'incendie (sera identifié et spécifié sur le permis);
 - e) Limiter la quantité de combustibles à 2,5m de hauteur et 10 m² de superficie;
 - f) Utiliser seulement comme matières combustibles du bois séché non verni, non peint, non teint, non traité;
 - g) Ne pas utiliser de produit accélérant;
 - h) Ne pas allumer le feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
 - i) Être à 10 mètres de toute ligne de terrain;
 - j) Être dans les heures comprises entre le levé et le coucher



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

du soleil.

- 2) La personne responsable d'un feu en plein air doit toujours avoir en sa possession le permis émis par l'autorité compétente en vertu du paragraphe 1).
- 3) Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu en utilisant des combustibles qui contreviennent au *Règlement sur la qualité de l'atmosphère Q-2, r.38.*

2.4.5.2. Foyers, fours et barbecues fixes extérieurs

- 1) Les foyers, fours ou barbecue fixe doivent être conçus spécifiquement à cet effet et un (1) seul est autorisé par terrain.
- 2) Les foyers extérieurs doivent être situés à une distance minimale de :
 - a) 4 mètres du bâtiment principal;
 - b) 2 mètres de toute construction secondaire ou équipement accessoire;
 - c) 3 mètres de toute ligne de terrain.
- 3) Les matériaux autorisés pour la conception des foyers extérieurs sont la pierre, la brique, les blocs de béton architecturaux, le pavé imbriqué et le métal.
- 4) Les foyers extérieurs doivent être munis d'un grillage pare-étincelles.

2.4.5.3. Feux de camp hors périmètres urbains

- 1) Les feux de camp sont permis en dehors du périmètre urbain, toutefois un (1) seul feu est permis par terrain. Son emplacement doit être délimité par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes sur trois (3) côtés de ce dernier et d'une hauteur d'au moins 30 centimètres;
- 2) Les feux de camp doivent respecter les conditions suivantes :
 - a) Vérifier quotidiennement qu'il n'y ait pas d'interdiction de feux à ciel ouvert d'émission par la *Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)*;
 - b) Être à un minimum de dix (10) mètres de tout bâtiment et de tous combustibles;
 - c) Garder le feu constamment sous surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
 - d) Avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout risque de propagation d'incendie;
 - e) Limiter la quantité de combustibles à 450 mm de hauteur et 450 mm de diamètre et s'assurer que les flammes ne dépassent pas 1 mètre de hauteur ;
 - f) Utiliser seulement comme matières combustibles du bois séché non verni, non peint, non traité;
 - g) Ne pas utiliser de produit accélérant;
 - h) Ne pas allumer le feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
 - i) S'assurer de l'extinction complète du feu avant son départ;
 - j) Être à 3 mètres de toute ligne de terrain.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2.1.8 Installations électriques

L'article 2.4.7.1. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

- 2) Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité en vigueur lors de la construction ou de la transformation.
- 3) Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être conformes aux règlements provinciaux d'électricité en vigueur lors de la construction ou de la transformation.
- 4) L'utilisation de cordons souples doit être conforme aux règlements provinciaux d'électricité en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

2.1.9 Accès du service d'incendie aux bâtiments

L'article 2.5.1.1 de la division B du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 1), des paragraphes suivants :

- 2) Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de telle façon qu'il soit facile pour les intervenants de les repérer à partir de la

2.1.10 Moyens d'évacuation

L'article 2.7.1.1 de la division B du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 1), des paragraphes suivants :

- 2) Sauf si la suite est protégée par gicleurs, chaque chambre ou chambre combinée doit avoir au moins une fenêtre extérieure ou une porte extérieure qui s'ouvre de l'intérieur sans clé, sans outil, sans connaissances spéciales et sans qu'il ne soit nécessaire d'enlever un châssis de fenêtre ou des pièces de quincaillerie.
- 3) Si la fenêtre mentionnée au paragraphe 2) est ajoutée ou remplacée, elle doit :
 - a) Offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins $0,35 \text{ m}^2$, sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm; et
 - b) Maintenir cette ouverture sans l'aide de moyen de support supplémentaire.

L'article 2.7.2.1. de la division B du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4), du paragraphe suivant :

- 5) Sous réserve d'autres dispositions du Code, les serrures, loquets et autres dispositifs de fermeture d'une porte d'entrée principale d'un bâtiment et de toute porte d'issue



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

exigée doivent permettre d'ouvrir facilement par une manœuvre simple de la porte de l'intérieur sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial ou de connaître le mécanisme d'ouverture.

SECTION 2.2 PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX

2.2.1 Explosifs

L'article 5.1.1.2 de la division B du Code est modifié en ajoutant, entre « (RN Can L.R., (1985), ch. E-17) » et « (voir annexe A) », les mots : « de même qu'à la réglementation municipale sur le tir de pièces pyrotechniques. »

2.2.2 Tir de pièces pyrotechniques

La section 5.1 de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 5.1.1.3 concernant le tir des pièces pyrotechniques par les articles suivants :

5.1.1.3 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs*, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence les feux d'artifice domestiques, est autorisée aux conditions suivantes :

- a) L'utilisateur doit être âgé de 18 ans ou plus et demeure le seul responsable de la manutention et de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
- b) Le terrain doit être libre de tous matériaux ou débris de façon à éviter les risques d'incendie;
- c) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 kilomètres à l'heure;
- d) Le terrain doit mesurer une superficie minimum de trente mètres carrés (30m²) dégagé à 100%;
- e) La zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de vingt (20) mètres de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé;
- f) Un permis émis par l'autorité compétente est exigé pour tout lancement en périmètre urbain.

5.1.1.4 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la *Loi sur les explosifs*, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence des grands feux d'artifice, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

- a) La mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui est responsable de la sécurité des feux d'artifice;
- b) L'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;

- c) L'artificier doit détenir, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;
- d) L'artificier doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu et de démontage;
- e) L'artificier doit sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant l'événement.
- f) Un permis émis par l'autorité compétente et une résolution du conseil est exigé pour tout lancement en périmètre urbain.

5.1.1.5 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 prévue à la Loi sur les explosifs, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence des articles de théâtre, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

- a) Le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux;
- b) Le technicien artificier doit fournir le plan de sécurité pour le déroulement de l'activité;
- c) L'artificier doit détenir, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;
- d) L'artificier doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu et de démontage;
- e) L'artificier doit sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant l'événement.
- f) Un permis émis par l'autorité compétente et une résolution du conseil est exigé pour tout lancement en périmètre urbain.

5.1.1.6 Le fait d'entreposer, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de cette section constitue une nuisance que l'autorité compétente peut faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques.

SECTION 2.3 MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

2.3.1 Généralités

La sous-section 6.1.1 de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.1.1.4, l'article suivant :

6.1.1.5 Quiconque manipule, déclenche ou utilise sans nécessité un appareil ou un équipement de protection incendie est sujet aux pénalités prévues dans le présent règlement.

2.3.2 Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau

2.3.2.1 Le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, au début, les mots « Sous réserve des paragraphes suivants, ».

2.3.2.2 L'article 6.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

2) Les raccords-pompier qui ne sont pas situés en façade du bâtiment ou facilement visibles doivent être facilement identifiables au moyen d'affiches ayant un périmètre rectangulaire minimal de 150 cm.

3) Les raccords-pompier doivent permettre un raccordement facile et efficace aux équipements d'intervention du Service incendie.

4) Les bornes d'incendie privées, qui n'appartiennent pas à la municipalité, doivent être entretenues et inspecter conformément à l'article 6.4.1.1.1).

5) Les branches d'arbres, qui sont à proximité d'une borne d'incendie, doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres (2,0 m) au-dessus du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toutes branches;

6) Il est interdit à toute personne :

a) D'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation, et tous ces aménagements doivent respecter l'espace de dégagement prescrit de 1.5m dans l'axe des sorties d'eau et de 0.45m de l'arrière.

b) D'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- c) D'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
- d) De peindre, d'altérer ou de modifier une borne d'incendie.

SECTION 2.4 RAMONAGE

2.4.1 Ramonage obligatoire

Toute cheminée faisant partie intégrante d'un bâtiment unifamilial ou bifamilial et qui communique avec un appareil producteur de chaleur ou d'une source de chaleur incluant les poêles à bois, les poêles aux granules et les poêles à l'huile, mais excluant les poêles au gaz propane, doit être inspectée au moins une fois l'an et ramonée le cas échéant.

Toute cheminée est présumée être reliée à un appareil producteur de chaleur à moins d'en avoir fait la preuve par écrit à l'autorité compétente. Cette dernière doit, dans les quinze (15) jours de la réception, constater les faits sur place et faire les corrections utiles dans les registres de la MRC.

Les démarches à effectuer auprès de l'autorité compétente décrites ci-dessus n'affectent en rien les autres obligations prévues au présent règlement.

2.4.2 Cheminées non raccordées

Les cheminées non raccordées à un appareil producteur de chaleur ne sont pas visées par l'article 2.4.1 du présent règlement. Celles-ci doivent avoir un capuchon aux deux extrémités du conduit de fumée.

Le propriétaire doit aviser l'autorité compétente au plus tard le 1^{er} mai de l'année en cours de tout changement concernant le présent article.

2.4.3 Accessibilité à la cheminée

Nul ne peut empêcher ou autrement entraver le travail du ramoneur. Autrement, un formulaire de refus devra être signé par le propriétaire.

Plus particulièrement pour toute cheminée non facilement accessible, il est du devoir du propriétaire de faciliter l'accès au toit et au faite des cheminées, ainsi qu'à la base intérieure et extérieure de celles-ci, et que tout capuchon soit placé de façon à être enlevé sans difficulté.

2.4.4 Permis de ramonage

Pour pouvoir effectuer le ramonage de façon commerciale et/ou



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

lucrative sur le territoire de la Municipalité, tout ramoneur doit détenir un permis de ramonage émis par l'autorité compétente ou la municipalité. De plus, la personne qui effectuera les ramonages devra être dûment qualifiée et membre de l'Association des Professionnels du Chauffage (APC). L'obtention de ce permis est soumise aux conditions suivantes :

- a) Posséder le matériel et les équipements requis en bon état.
- b) Détenir une police d'assurance pour responsabilité civile d'une valeur minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) et la maintenir en vigueur.
- c) S'engager par écrit à faire le ramonage selon les règles de l'art et notamment à respecter les conditions suivantes :
 - 1) Effectuer une évaluation sommaire du système à nettoyer avant le début des travaux d'entretien.
 - 2) Utiliser une brosse appropriée aux dimensions du conduit de la cheminée à ramoner.
 - 3) Prévoir un équipement minimum tel qu'aspirateur industriel, toile de protection, etc. afin de prévenir les dégâts.
 - 4) Transmettre à l'autorité compétente un document attestant chaque fois qu'une cheminée a été ramonée.
 - 5) Être en mesure de faire une inspection interne et externe de la cheminée et inscrire sur le document transmis à l'autorité compétente toute défectuosité à la cheminée.
- d) Le permis de ramonage est révoquant en tout temps par l'autorité compétente si son détenteur omet de se conformer au règlement. Le permis de ramonage est gratuit sauf pour un ramoneur qui n'est pas un résident de la municipalité et qui n'est pas inscrit au rôle de valeur locative de la municipalité. Dans ce cas, le coût du permis est de cent dollars (100 \$). Le permis est valide pour une période d'une année à compter de son émission.

2.4.5 Interdiction de chauffage

Il est défendu à toute personne qui a reçu une interdiction de chauffage, d'utiliser l'installation de chauffage concernée tant et aussi longtemps que l'interdiction de chauffage n'a pas été levée par une personne qualifiée à cet effet.

PARTIE 3

SECTION 3.1 DISPOSITIONS PÉNALES

3.1.1 Constats d'infraction

L'autorité compétente ainsi que toute autre personne mandatée



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

par la municipalité sont autorisées à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont la charge de faire appliquer.

Tout avocat à l'emploi de la municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement pour laquelle la municipalité agit à titre de poursuivant.

3.1.2 Créance

Les frais visés en vertu des articles 1.2.6, 2.2.2 et 2.4.7 portent intérêts et pénalités au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la municipalité, tel que déterminées par voie de résolution ou de règlement municipal. Toute créance due ou impayée à la municipalité en vertu du présent règlement est recouvrable conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

3.1.3 Infraction – amende minimale de 300 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trois cent dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique. Pour une personne morale, l'amende prévue est de cinq cents dollars (500 \$).

Pour toute récidive, le montant est de six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de mille dollars (1000 \$) s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

3.1.4 Infraction continue

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

3.1.5 Préséance du règlement

Ce présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

PARTIE 4

SECTION 4.1 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

4.1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé)

Paul-Eugène Gagnon
Maire

(Signé)

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier

10. CORRESPONDANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait état de la correspondance courante.

12. Période de questions

Lors de cette période, les questions provenant de l'auditoire ont porté sur les sujets suivants :

1. Nettoyage et recharge de la plage de l'Anse-aux-Coques
2. Accaparement des terres
3. Travaux à l'ancienne église du secteur Luceville
4. Ramonage
5. Aménagement du parc au coin des rues St-Alphonse et des Érables
6. Réparation au poste d'incendie
7. Demander au CN pour que le train cesse son sifflet

2017-07-177

13. Fermeture de la séance

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

Je, Paul-Eugène Gagnon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Paul-Eugène Gagnon
Maire

Paul-Eugène Gagnon
Maire

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier